Département des Hautes-Alpes

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

\*\*\*\*\*\*

#### Séance du 03 octobre 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal: 11

Date de la convocation

27/09/2022

En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 6

Numéro de délibération : 59-2022

Le trois octobre deux-mille-vingt-deux à vingt heures minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Gérald, Maire.

**Présents**: - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

**Absents:** - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

## **Objet**: DM 2 Budget Communal

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision modificative N°2-2022 du budget communal qui s'établit ainsi :

	Dépe	Diei	Recettes			
Décignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Dimination de crédits	Augmentation de crédits		
INVESTISSE MENT						
D 2135-393 : LOCAUX L'ECUREUIL ENCHERES 20		10 000,00 €				
D 2135-406 : ABRI A SEL		13 500,00€				
D 2135-413 : RENOVATION PARCOURS SANTE	10 000,00€					
D 2135-424 : PONTS CANAL ST-LAURENTET LAU		2 600,00€				
D 2135-428 : RADIATEURS BATIMENT MAIRIE		250,00€				
D 2151-376 : ROUTE DU MOULIN DU SERRE		31 000,00€				
D 2158-379 : FONTAINES COMMUNALES	3 500,00€					
D 2158-389: REFECTION SALLE DES LOISIRS		4 200,00€				
D 2158-390 : AMENAGEMT ESPLANADE ET ESPA	2 750,00€					
D 2158-415 : 8ALEUSE	9 000,00€					
D 2182-425 : VEHICULE SERVICE TECHNIQUE 202		8 100,00€				
D 2183-427 : ECRAN TACTILE EXTERIEUR	10 000,00 €					
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	35 250,00€	69 650,00€				
R 1313-376 : ROUTE DU MOULIN DU SERRE				34 400,00 €		
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement				34 400,00 €		
Total	35 250,00 €	69 650,00 €		34 400,00 €		
Total Général		34 400,00€	34 400,00			

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le vote de la décision Modificative N°2-2022 du budget communal.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits Pour copie certifiée conforme

> Le Maire, Gérald MARTINEZ

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le......et publication ou notification du.....

Département des Hautes-Alpes

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

\*\*\*\*\*\*

# Séance du 03 octobre 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal: 11

Date de la convocation

27/09/2022

En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 6

Numéro de délibération : 60-2022

Le trois octobre deux-mille-vingt-deux à vingt heures minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Gérald, Maire.

**Présents**: - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Absents: - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

### Objet: DM 3 Budget AEP

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision modificative N°3-2022 du budget annexe AEP qui s'établit ainsi :

	Dépe	naek	Recettes			
Dénigantion	Dimination de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits		
INVESTISSEMENT						
D 2156-16: RENOUVELLEMENT PARC COMPTEU		10 000,00€				
D 2158-25 : ADDUCTION EAU POTABLE+REFRISE		1 500,00€				
D 2158-29 : TRAITEMENT UV RESERVOIR CASSE		1 300,00€				
D 2158-90 : SECURISATION CONDUITE JB	15 300,00€					
D 2158-31 : EXTENSION RESEAUX CHEMPTED PO		2.500,00€				
TOTAL D 21 : Inamobilizations corporelles	15 300,00 €	15 300,00€				
Total	15 300,00€	15 300,00 €				
Total Général		0,00€		0,00€		

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le vote de la décision Modificative N°3-2022 du budget annexe AEP.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits Pour copie certifiée conforme

> Le Maire, Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ...... et publication ou notification du ......

Département des Hautes-Alpes

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

\*\*\*\*\*

#### Séance du 03 octobre 2022

**NOMBRE DE MEMBRES** 

Afférents au Conseil Municipal: 11

En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 6 Date de la convocation 27/09/2022

Numéro de délibération : 61Bis-2022

Le trois octobre deux-mille-vingt-deux à vingt heures minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Gérald, Maire.

**Présents**: - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Absents: - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

#### Objet: Attribution de subventions à plusieurs associations locales

#### Cette délibération annule et remplace la délibération n°61-2022 du 03 octobre 2022 pour erreur matérielle.

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Dans le cadre du budget primitif qui a été adopté pour 2022, je vous propose d'attribuer des subventions communales à plusieurs associations locales dont l'activité contribue à l'intérêt public de notre commune par le renforcement des liens sociaux et de l'animation et l'organisation d'activités qui répondent à l'attente des habitants.

Les subventions communales que je vous propose d'attribuer sont les suivantes :

Subventions communales contribuant à l'activit	té générale de l'association d	lurant l'année 2022
Association bénéficiaire	Pour mémoire, montant attribué pour l'année n - 1	Montant attribué pour l'année n
Montant attribué par délibération n°42-2022		7040.00 €
Montant attribué par délibération n°52-2022		1000.00 €
Participation Subventions Communauté de Communes	2707.50 €	2752.50 €
TOTAL		10 792,50 €

#### Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1611-4 et L. 2311-7,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le budget primitif communal 2022 adopté par délibération du conseil municipal du 11 avril 2022,

Vu les propositions d'attributions de subventions communales à plusieurs associations,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCID** d'attribuer les subventions communales aux associations précitées conformément au tableau cidessus.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits Pour copie certifiée conforme

> Le Maire, Gérald MARTINEZ

Département des Hautes-Alpes

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

\*\*\*\*\*

# Séance du 03 octobre 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11

En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 7 Date de la convocation

27/09/2022

Numéro de délibération : 62-2022

Le trois octobre deux-mille-vingt-deux à vingt heures minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Gérald, Maire.

**Présents**: - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

**Absents :** - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. POURROY Pierre Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

<u>Objet</u>: Convention de mission avec le Conseil Affaires Publiques suite à la dissolution du SI du Haut Drac (Piscine du Moulin du Serre)

Monsieur le Maire donne lecture aux conseillers Municipaux du projet de convention de mission avec le cabinet d'avocats CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES domicilié 5, rue Félix Poulat - 38000 Grenoble. Il explique que l'objectif de cette convention est de confier une mission de consultation juridique relative à l'acquisition de plein droit de certaines parcelles suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal du Haut-Drac.

Monsieur le Maire ajoute que le coûte de cette mission est fixé comme suit :

Tranche 1 (ferme): Consultation écrite:

3000 € HT

Tranche 2 optionnelle : Prestations complémentaires :

150 € HT / Heure

Frais Et Débours – Déplacement :

13 € /Plaidoirie

100 € / Déplacement

0.661 € / indemnités km

Il demande aux conseillers municipaux de se prononcer sur ce projet de convention.

Le Conseil Municipal oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCEPTE le projet de convention tel que proposée par le cabinet d'avocats CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES pour une mission de consultation juridique relative à l'acquisition de plein droit de certaines parcelles suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal du Haut-Drac.
- AUTORISE le Maire à signer la convention.
- DIT que les crédits nécessaires au paiement de cette dépense sont prévus au budget.
- DONNE tout pouvoir au maire pour procéder au mandatement du montant des honoraires à venir.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits Pour copie certifiée conforme

> Le Maire, Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le et publication ou notification du ......



# CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES

#### **CONVENTION DE MISSION**

Aff. 22128 - ST LEGER LES MELEZES - SIVU 2022

### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

**Commune de SAINT-LEGER-LES-MELEZES**, Commune dont le siège social est Le Village 05260 ST LEGER LES MELEZES,

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérald MARTINEZ

ci-dessous dénommée LE CLIENT

ET

Le Cabinet CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES, SELARL d'Avocats, demeurant 5 rue Félix Poulat 38000 GRENOBLE

Avocats au Barreau de Grenoble

ci-dessous dénommé L'AVOCAT

# IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### **PRÉAMBULE**

Le client déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de l'avocat suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Le client déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de l'avocat correspondant au barème de la compagnie.

Le client reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

#### CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE

Il est précisé que si le client dispose d'un contrat de protection juridique, les honoraires pourraient être, en tout ou partie, pris en charge par la compagnie d'assurances.

Le cas échéant : Contrat souscrit auprès de la Compagnie d'Assurances :	
Références à communiquer par le client :	

### I/ MISSION DE L'AVOCAT

La Commune de Saint-Léger-les-Mélèzes sollicite le Cabinet CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES dans le cadre d'une consultation juridique relative à l'acquisition de plein droit de certaines parcelles suite à la dissolution du SIVU.

L'avocat s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'avocat pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

#### II/ DETERMINATION DE L'HONORAIRE

### Tranche ferme: Consultation écrite

Le Cabinet CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES entend fixer ses honoraires selon un taux horaire de 150 € HT, soit 180 € TTC, plafonnés à 3 000 € HT, soit 3 600 € TTC.

Les parties sont convenues de fixer le montant des honoraires de l'avocat par référence au temps que ce dernier aura passé pour le traitement de la mission qui lui a été confiée.

Cet honoraire prend en compte la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client à la signature des présentes.

Il couvre les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisi l'avocat.

Ce taux horaire s'applique aux prestations suivantes :

- L'ouverture du dossier ;
- Les échanges (téléphoniques et électroniques) avec le client ;

- o L'analyse des pièces du dossier;
- o Les recherches juridiques ;
- o La rédaction d'une consultation remise au client.

## Tranche optionnelle : Prestations complémentaires

En cas de missions complémentaires, le Cabinet CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES entend fixer ses honoraires selon un taux horaire de 150 € HT, soit 180 € TTC par heure, après accord du client.

En cas d'issue anticipée du litige, le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme, devant la juridiction concernée.

Toute autre prestation non prévue dans le cadre de la présente convention (telle que négociation, transaction, avec les parties adverses) devra faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

# III/ FRAIS ET DÉBOURS - DÉPLACEMENT

Outre le règlement des honoraires, les frais et débours pouvant être engagés dans le cadre de la procédure objet de la présente convention (frais d'huissier, timbres fiscaux, frais de postulation, ...) seront à la charge exclusive du client.

De même, les droits de plaidoirie, d'un montant de 13 euros, dus pour chaque audience à la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF), seront à la charge exclusive du client.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés de la manière suivante : indemnité kilométrique (taux à 0,661 €), temps de déplacement (100€/h), déplacement en avion, train, taxi sur justificatifs,...

### IV/ TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur (20%).

#### V/ MODALITES DE REGLEMENT

Les honoraires seront réglés dans les 30 jours suivants la réception de chaque facture, après réalisation des diligences effectuées.

Les règlements par chèque devront être libellés à l'ordre de : Conseil Affaires Publiques.

A l'issue de la procédure, le client recevra une facture récapitulative détaillée, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

Tout règlement des honoraires et des frais par prélèvements sur des sommes consignées à la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) ne pourra s'effectuer qu'après obtention d'une autorisation écrite préalable du client, conformément aux dispositions prévues aux articles 236 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

#### Important:

Toute facture non réglée dans le délai d'un mois donnera lieu à l'application d'intérêts de retard au taux de trois fois l'intérêt légal. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire (Art. L. 441-6 et L. 443-1 du Code du commerce). Tout retard de paiement d'une créance née à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 entrainera outre les pénalités de retard, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

# VI/ RUPTURE DE LA CONVENTION

En cas de rupture de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, les parties conviennent d'ores et déjà de renoncer au caractère forfaitaire des honoraires qui seront calculés exclusivement sur la base horaire au taux de 150 euros / heure HT.

Les litiges éventuels seront réglés selon les dispositions des articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

#### VII/ CONTESTATION

En cas de contestation relative à l'exécution, l'interprétation, la résiliation de la présente Convention, l'avocat ou le bénéficiaire pourra saisir le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de GRENOBLE, dans les formes prévues pour la contestation des honoraires des avocats, selon les articles 175, 176, 177, 178 et 179 du Décret du 27 Novembre 1991.

#### Article 175

Les réclamations sont soumises au Bâtonnier, par toutes parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Le Bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de trois mois, il lui appartiendra de saisir le premier Président de la Cour d'Appel, dans le même délai d'un mois.

L'avocat peut de même saisir le Bâtonnier, de toute difficulté.

Le Bâtonnier ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie. Il prend sa décision dans les trois mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'Ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités de recours.

Le délai de trois mois prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de trois mois par décision motivée du Bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa.

#### Article 176:

La décision du Bâtonnier est susceptible de recours devant le premier Président de la Cour d'Appel qui est saisi par l'avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est de un mois.

Lorsque le Bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175, le premier Président doit être saisi dans le mois qui suit.

#### Article 177:

L'avocat et la partie sont convoqués, au moins huit jours à l'avance, par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le premier Président les entend contradictoirement. Il peut, à tout moment, renvoyer l'affaire à la Cour qui procède dans les mêmes formes.

L'ordonnance ou l'arrêt est notifié par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### Article 178:

Lorsque la décision prise par le Bâtonnier n'a pas été déférée au premier Président de la Cour d'Appel, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie.

#### Article 179:

Lorsque la contestation est relative aux honoraires du Bâtonnier, celle-ci est portée devant le Président du Tribunal de Grande Instance.

Le Président est saisi et statue dans les conditions prévues aux articles 175 et 176.

### VIII/ MÉDIATION

Le client, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat Mme. Carole PASCAREL

Adresse: 180, boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse électronique : <u>mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr</u>
Site Internet : <u>https://mediateur-consommation-avocat.fr</u>

Le client est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'avocat par une réclamation écrite.

# IX/ LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Le client est informé de ce que l'avocat met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet.

Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection à l'adresse électronique suivante : secretariat@avocats-cap.fr ou

par courrier postal à l'adresse suivant : Cabinet Conseil Affaires Publiques, 5 Rue Félix Poulat – 38000 GRENOBLE, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à Grenoble, en deux exemplaires,

Le 15 septembre 2022

Pour

Pour le Cabinet

La Commune de Saint-Léger-les-Mélèzes Son Maire Maître Tom SENEGAS

\* Avec la mention « lu et approuvé »

Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

# DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

\*\*\*\*\*\*

## Séance du 03 octobre 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal: 11

En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 7 Date de la convocation 27/09/2022

Numéro de délibération : 63-2022

Le trois octobre deux-mille-vingt-deux à vingt heures minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Gérald, Maire.

**Présents**: - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Absents: - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

#### Objet : Validation du plan d'actions pour l'Agence de l'eau

Monsieur le Maire fait part que dans le cadre de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'agence de l'eau et conformément à la réglementation en vigueur (décret n°2012-97 du 27 janvier 2012), en cas de rendement inférieur au rendement cible réglementaire (de l'ordre de 67% pour la commune de St Léger les Mélèzes) pendant 2 ans de suite, un plan d'actions de réduction des pertes en eau doit être mis en œuvre par la commune dans les 2 ans dès lors qu'un rendement insuffisant a été constaté.

Pour rappel, le rendement de la commune se situe vers 35%. En l'absence de plan d'actions réalisé, le taux de la redevance prélèvement doit être doublé par l'agence de l'eau.

Le support du plan d'actions doit être un document à part entière validé par une délibération du conseil municipal. Le schéma directeur d'eau potable est un document qui peut servir de base pour établir ce plan d'actions, mais il ne se substitue pas au plan d'actions. Il est nécessaire de prévoir à minima dans le plan d'actions:

- o une hiérarchisation des actions par type d'actions,
- o de préciser les objectifs des actions principales,
- o de mettre en évidence les économies réalisées (en m3) et les gains attendus sur le rendement,
- o de réaliser un chiffrage des coûts,
- de fixer un calendrier prévisionnel de réalisation et d'envisager le plan de financement des actions les plus onéreuses.

Ce plan d'actions doit être actualisé chaque année, tout en étant conçu dans la durée, en tenant compte de la mise en œuvre des effets des actions à court, moyen et long termes. Il doit inclure un suivi annuel de l'évolution du rendement des réseaux de distribution d'eau en lien avec l'atteinte du rendement cible réglementaire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de Mme VINCENT Margaux en charge du dossier et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide le plan d'actions discuté et échangé lors de ce conseil et annexé à la présente délibération
- s'engage à le mettre en œuvre dans les délais impartis.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits Pour copie certifiée conforme

> Le Maire, Gérald MARTINEZ

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....et publication ou notification du.....

POTABLE
I D'EAL
NOLL
DISTRIB
UX DE
SRESEA
TES DE
ES PER
CHOND
JE REDU
O NOLL
PLAN D'A
4

property (many)		ant u												a ea i sega 1 25 ep annumos et ans	Consciournation of a definitive annexa albeite is consciournation of a singuistry field of 2000 m. 3 albeit voue is connemnation par les habitants forme et all connemnation par les habitants for singuistry for a connemnation par les habitants for singuistry for a connemnation par les habitants for singuistry for a connemnation of months of sec east is extra for a connemnation en 2006/2007 [St 100 maj size celle de innexe 2006/2007 [St 100 maj size cel	auto finalcement as present as seeked to contract as present as seeked to contract as present as auto finalcement.  Ungened contract as annual contract as auto finalcement as auto finalcement.  Description of the careful during communication and position for a finalcement as an position for the careful during communication and position for a finalcement as an open for for the careful during communication and description and de	auto financement  auto financement  certain auto completus autoria de cabares  de completus autoria de cabares  de completus autoria de cabares  de completus autoria de cabares  fous ces voluntes sont dore autoria funditure dore  le redelement suit de commune, has actions es  le redelement suit de commune, has actions es  le redelement suit de commune, has actions et  le redelement suit de commune, has actions et le redelement suit de commune, le redel
plen de frança	200	Autofinancement Agence de l'eau	Departement													auto fin	auto fini
tedt prisabound		~4 000€	falble	falble (convention avec ITOS)	faible (convention avec (TOS)			faible							faible	10 300 €	10 000 €
Attractic, but not in renderment rities regimentation		Indirect	Indirect	Indirect	indirect	indirect		Indirect			Indirect			indirect	Amélloration d'environ 9% du rendement actuel		amélioration [usqu'à 6% du rendement actuel
Parties of the latest of the l	Distilluction paid the primary may have														16 000 m3	1 540 m3	1 000 à 10 000 m3
a painted the relationship	THE RESIDENCE OF PERSONS ASSESSMENT OF THE PERSON ASSESSMENT OF THE PER	2024/2025	Déjà réalisé - mise à Jour régulière par le service administratif : les données sont transmises au SiG (M. GIRAUD) qui les publie sur Géomas	Réalisation annuelle par IT 05 lors du RPQS	Chaque année, sur l'année n-1	1 A mettre en place avent fin 2022	Déjà réalisé - compteurs vériffés 2 fois par semaine par les agents techniques de la mairle	2023	Avant fin 2022					2 2022 / 2033	1 2023	1822 et 2023	2022 : vérifier les déclarations sur les 10 années précédentes pour roibert les bâtiments avec écarts (ext. la Source 1.2 COROMS en 2008 contre 4 000 m3 les trois derniferes années).  2023 : Chaquement des compteurs défectueux
Name of Street	1	8			J	1,		<del>н</del>	12		Ħ			2 2	च च	ਜ	ਜ
remercela		tous	tous					taus les réservairs			tous			tous			VIIIage
Oliperith de Pacition	The same of the sa	anticiper les fultes et prévoir les travaux de renouvellement	documentation à jour, gain de temps			Sudi annua; évolution du rondement, identification d'éventuels écarts frédérie le rendement chle réglement les (65%) dans les melleurs réglementaire (65%) dans les melleurs délais (fréque de doublement du taux de rendemen	sulvi du volume prélevé, détection de fuites	Mesurer le volume capté, sulvre le rendement du réseau d'adduction, évtier les fuites	suivi du volume prélevé	suivi du volume consommé, détection d'incohérence	Déclarer les bonnes données dans le cadre de la redevance avant le 31 mars	suivi du volume consommé, détection d'incohérence	Prise en campte de volumes aujourd'hul considérés comme fuites	Eulter les blais et erreurs sur le calcul du particulieres oil e volume d'eau on particulières oil e volume d'eau on consommé act plus faible comme en consommé act plus faible comme en d'occupation des résidences secondaires d'occupation des résidences secondaires et centres de varances)	amélioration du rendement par le	non pris en compte jusqu'à aujourd'hui	amélioration du rendement par le comptage de volumes d'eau
Celections	St. Branch St. Branch St.	Identifier et dater les vieilles conduites	mettre à Jour les informations dès la fin de travaux sur le réseau	consells et mise en place par ITO5	synthèse des données fournies par le service administratif de la mairie par ITOS	mise en place d'un fichier excel pour n'escalour excellent excel	compteurs en sortie de réservoir à s vérifier régulièrement	Compteur au brise charge de Libouze en r amont du réservoir des Cassas	Synthèse annuelle sur Fichier Excel	Suivi de la facturation annuelle d	Etudier la possibilité de réaliser la facturation en Février/ Mars	Facturation par secteur	Facturation des bâtiments communaux prayant pas de compteur c	5.9	évaluer le volume d'eau consommé par les susages sans competurs fobrnes à lineadé, fontalnes où la pose de compteur n'est pas possible, arrosage des fleurs et sepaces verts, consommation par le bétall sur certaines consomnation par le bétall sur certaines	ajout de compteurs aux bălments communaux (mairle, bălment montage, musee, garges techniques), MC publics, fondialnes (forsque possible), cabanes des remontées mécaniques, robinets sur parking, climeitères	Renouveller les compteurs des vieux bâliments gros consommateurs (centre médical, centres de vacances, VVF,)
type of welliam & coulties on yleans	Comb has dee sou malaness	4	rnise à jour des plans		Fonctionnement du rèseau S Chiffres clès (RPQS)	Connissance et suivi du n		volumes prélevés								comptages	

Renouveler compteur de Pont du Fassé au niveau des Forests (compteurs de plus de 10 ans)	survellance des volumes d'eau Détection rapide de dysfon consommés annuellement par les au niveau des compteurs, bâtiments gros consommateurs diminution du rendement	Amelioration du suM de la consommation par secteur Sectorisation de secteur defecter inchéreur de mei et de la fréseu d'amélioration par secteur d'amélioration par secteur d'amélioration de la réseaux) connaissance des réseaux)	Réalisation du dia nostic	Schema directeur d'allmentation Mise à jour du document	Identification des secteurs les plus Racherche des fuites au niveau des identifier le ou les frusaries éventuelles	Diagnostic par prestataire (CLAIE)	Listes des actions de réduction des   Renouvellement des conduites, éviter les pertes d'eau pertes déjà réalisées ou en cours   recherche de fuites	Plan Huriannuel d'action	agent eur au	Diamostic pir un prestataire	gestion des pressions manuellement au niveau du captage par les agents du sen/ice technique	Réparation des réseaux réparation par agents techniques de la commune ou l'ar prestataire	Remplacement des réseaux : Changement des canalisations entre d'une canalisation pour alinentation en canalisations, branchements, réservoir des Nais et du Moulin du Serra genérales , secturisation du réseau par les travaux du SIRNAD
Pont du Fossé	Détection rapide de dysfonctionnement au niveau des compteurs, éviter une diminution du rendement	Amelioration du suivi de la consormation par secteur, permet de decere incolarence et d'éventuelles illutes par secteur (amélioration de la comaissance des réseaux)			Identifier le ou les secteurs avec fuites éventuelles		d'eau		détection d'éventuelles fuites sur un secteur				éviter le pompage par la mise en place d'une canalisation pour alimentation en randalise séculisation du réseau par les randaux de sistnati
7	1 2022 puis chaque année	9 2004		3 2023		2 2023 ou 2024	Déjà réalisé depuis le dernier schéma directeur		réalisé plusieurs fois par an dès qu'une surconsermandon est disertée par la surveillances des compteurs par les agents techniques de compteurs par les agents techniques l'encherche au niveau du réservoir ées Casses le réfine à l'automne 2022 cer forte augmentation du volunne consommé (**8000 en 2017 contre 114 000 en 2020)	2 2023 ou 2024	Déjà en place 2 fols /an	2 A chaque repérage de fuite	En œurs
	Indirect	Indirect		indirect	hdirect				amélioration jusqu'à 42% du randement actuel				
				16 000 € auto flancement		9 000 € auto flancement				9 000 € auto financement			DETR 2020: 178 130 Agence de l'eau : 156 462 445 325 € département des Haures Alpes : 31 332,50
											Aucun débit réservé		

Jacuon;

09/10/2022

# REPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Hautes-Alpes

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

#### Séance du 03 octobre 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11

En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 7 Date de la convocation 27/09/2022

Numéro de délibération : 64-2022

Le trois octobre deux-mille-vingt-deux à vingt heures minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Gérald, Maire.

Présents: - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

**Absents :** - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. POURROY Pierre Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

# Objet : Reversement de la Taxe d'Aménagement au profit de l'intercommunalité

Monsieur le Maire expose que lorsque la taxe est instituée au sein d'une commune (de plein droit si elle est demeurée compétente en matière de PLU dotée d'un PLU ou d'un POS, ou par une délibération dans le cas inverse), le reversement de son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant intercommunal. Cette mesure constitue la nouveauté de la loi de finances du 30 décembre 2021 sur 2022.

Le reversement peut concerner tout ou partie de la taxe perçue par la commune et tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales.

Pour mémoire, la taxe peut être prélevée sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme (C. urb., art. L. 331-6) en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du même code (C. urb., art. L. 331-1), à l'exclusion des opérations exonérées de ce paiement (C. urb., art. L. 331-7 à L. 331-9).

Si la liste des équipements à prendre en considération est potentiellement importante, elle n'a pas à être exhaustive. En effet, le dispositif de l'article L 331-2 ne prévoit pas que le flux financier entre la commune et son intercommunalité d'appartenance doit correspondre exactement à la différence entre les ressources et les charges transférées. Il doit simplement « tenir compte » de la charge de ces équipements.

Pour ce faire, et à titre d'exemple, il peut être proposé d'appliquer une clef de partage entre communes et intercommunalité au prorata du coût des équipements constatés et supportés par chaque collectivité contribuant aux opérations d'aménagement (ex. : Une intercommunalité participant à hauteur de X % du financement des équipements pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement percevra X % des produits de taxe d'aménagement).

À cet égard, indiquons qu'il n'existe pas de clef de répartition unique, elle a vocation à prendre en compte les spécificités de chaque territoire, en tenant compte de la charge des équipements publics assumée par chacun eu égard aux compétences respectives des communes et de l'intercommunalité.

# Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

Compte-tenu que la commune dispose de son propre PLU, qu'elle instruit elle-même ses autorisations d'urbanisme, qu'elle n'a pas de ZAC dont la compétence relève de l'intercommunalité sur son territoire et qu'à ce titre elle ne perçoit aucune taxe d'aménagement,

- s'oppose au reversement de la Taxe d'Aménagement au profit de l'intercommunalité
- **précise** que l'intercommunalité participant à hauteur de 0 % du financement des équipements pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement sur le territoire communal percevra 0 % des produits de taxe d'aménagement.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits Pour copie certifiée conforme

> Le Maire, Gérald MARTINEZ



Département des Hautes-Alpes

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

\*\*\*\*\*\*

#### Séance du 03 octobre 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11

En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 7 Date de la convocation 27/09/2022

a délibération : 7 Numéro de délibération : 65-2022

Le trois octobre deux-mille-vingt-deux à vingt heures minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Gérald, Maire.

**Présents**: - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

**Absents :** - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. POURROY Pierre Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

<u>Objet</u>: Adhésion au groupement de commandes visant la réalisation d'une étude pré-opérationnelle à une Opération programmée d'amélioration de l'habitat

Le Maire, Rapporteur expose au Conseil Municipal:

Suite à la réalisation de l'étude préalable de l'habitat dans le cadre de la convention constitutive de groupement de commandes précédente, la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar propose de constituer un nouveau groupement de commandes pour le recrutement d'un prestataire chargé cette fois de la réalisation de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH sur le territoire.

De la même façon, ce groupement de commandes est en cours de constitution, et a notamment pour objet de permettre aux collectivités de mutualiser les coûts de recrutement d'un prestataire.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Un comité de pilotage de l'étude est constitué à partir du comité de projet « restreint » Petites villes de demain.

Conformément à l'article 4.2 de la convention constitutive du groupement de commandes, il convient de nommer un représentant et un suppléant pour assister à la présentation des résultats de l'étude.

La convention précise que la mission de la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

Les membres du groupement de commandes ne pourront se retirer de celui-ci que dans les conditions prévues à l'article 9.2 de la convention qui stipule :

Que si le retrait intervient avant la signature du marché, les membres du groupement, à l'exception du coordonnateur, peuvent se retirer en notifiant par courrier recommandé avec accusé de réception au coordonnateur, avec copie aux autres membres du groupement. La notification ne vaut que si elle est antérieure à la signature du marché par le coordonnateur.

Après signature du marché par le coordonnateur, les membres du groupement ne sont autorisés à se retirer de la présente convention que dans des circonstances exceptionnelles, justifiées et répondant à un motif d'intérêt général. Le retrait devra être notifié au coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception et copie aux membres du groupement.

Le membre du groupement qui se retire dans ces conditions demeure tenu de ses obligations au titre de la présente convention, ainsi qu'au titre du marché conclu.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant, signé par le coordonnateur et les membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour le recrutement d'un prestataire chargé de réaliser une étude pré-opérationnelle d'OPAH sur les territoires des communes membres

Vu le cahier des charges afférent à la réalisation d'une étude pré-opérationnelle de l'habitat sur le territoire des communes membres du groupement de commandes coordonné par la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, en termes de simplification administrative, de cohérence territoriale et d'économie financière,

#### Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer au groupement de commandes pour le recrutement d'un prestataire chargé de réaliser une étude pré-opérationnelle de l'habitat sur le territoire,
- Décide de nommer un représentant (MARTINEZ Gérald) et un suppléant (BOUNOUS Sophie) pour la présentation des résultats de l'étude,
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Communauté de communes du Champsaur coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention,
- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits Pour copie certifiée conforme

> Le Maire, Gérald MARTINEZ

Département des Hautes-Alpes

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

\*\*\*\*\*\*

#### Séance du 03 octobre 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11

En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 7 Date de la convocation 27/09/2022

Numéro de délibération : 66-2022

Le trois octobre deux-mille-vingt-deux à vingt heures minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Gérald, Maire.

**Présents**: - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

**Absents :** - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. POURROY Pierre Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

# Objet: Renouvellement Convention Air Liquide n°14169406

Monsieur le Maire rappelle la convention de mise à disposition d'emballages de gaz et bouteille médium passée avec la société Air Liquide.

Cette convention numéro 14169406 en date du 01/12/2017 arrive à échéance et Monsieur le Maire propose de la renouveler.

## Le conseil municipal, à l'unanimité:

- Décide de renouveler la convention de mise à disposition à compter du 1er décembre 2022, pour une durée de 5 ans moyennant un montant total annuel de 382 € TTC.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents subséquents.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits Pour copie certifiée conforme

> Le Maire, Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le et publication ou notification du ......

Département des Hautes-Alpes

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

# DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

\*\*\*\*\*\*

# Séance du 03 octobre 2022

**NOMBRE DE MEMBRES** 

Afférents au Conseil Municipal: 11

En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 7 Date de la convocation 27/09/2022

Numéro de délibération : 67-2022

Le trois octobre deux-mille-vingt-deux à vingt heures minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Gérald, Maire.

**Présents**: - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Absents: - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

# Objet: Acquisition d'une saleuse

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de l'urgente nécessité d'acquérir une saleuse en remplacement de l'ancienne dont la vétusté ne permet plus un salage optimal de la voirie.

Il fait état des diverses propositions, issues d'une consultation, qu'il soumet aux membres de l'assemblée.

# Après délibération et échanges de vues, le Conseil Municipal considérant l'exposé de son Président, à l'unanimité :

- convient de la nécessité de procéder à l'acquisition d'une nouvelle saleuse pour permettre aux employés de la Commune d'exercer leurs activités polyvalentes et professionnelles dans des conditions de sécurité et d'efficacité maximales.
- porte son choix sur un modèle portée SCHMIDT Type TMYOS XT5 15 avec attelage 3 points extraction à double vis dont les caractéristiques et performances sont reconnues et répondent totalement aux critères de sélection de ce matériel,
- accepte en conséquence la proposition des **Etablissements NOVA** à GAP (05) pour l'achat dudit matériel au prix de **18 500.00 € HT.**
- autorise le Maire à agir pour le compte de la Commune et à signer tous les documents subséquents à intervenir.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits Pour copie certifiée conforme

> Le Maire, Gérald MARTINEZ

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le et publication ou notification du .....

\* 1, 5, 1 = 1 Th

Département des Hautes-Alpes

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

\*\*\*\*\*\*

# Séance du 03 octobre 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11

En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 7 Date de la convocation 27/09/2022

Numéro de délibération : 68-2022

Admora de deliberatori. Se ESEE

Le trois octobre deux-mille-vingt-deux à vingt heures minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Gérald, Maire.

**Présents**: - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

**Absents :** - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. POURROY Pierre Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

# Objet: Acquisition de la parcelle section Za N°247

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 3112-1,
- Vu le Code Voirie routière et notamment son article L 131-4,

#### > CONSIDERANT

- La demande de la Commune de Saint-Léger-les-Mélèzes d'acquérir un délaissé routier de la route départementale n°944,
- L'accord de principe du Département des Hautes-Alpes et sa proposition de vente du 29 juillet 2021 au prix de 100 €,
- Que ce tènement a une vocation à être utilisé comme un accès public communal et qu'il peut être cédé à la Commune sans déclassement préalable conformément à l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Qu'un géomètre diligenté par la Commune a cadastré ce tènement section ZA n°247 pour une superficie de 783 m².

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE l'acquisition de la parcelle départementale cadastrée section ZA n°247 d'une superficie de 783 m² au prix de 100 euros en vue de l'intégrer dans son domaine public communal sans déclassement préalable conformément à l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique ainsi que tout autre pièce nécessaire à la régularisation de cette affaire.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits Pour copie certifiée conforme

> Le Maire, Gérald MARTINEZ

Département des Hautes-Alpes

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

\*\*\*\*\*\*

#### Séance du 03 octobre 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11

En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 7 Date de la convocation 27/09/2022

Numéro de délibération : 69-2022

Le trois octobre deux-mille-vingt-deux à vingt heures minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Gérald, Maire.

**Présents**: - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

**Absents :** - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. POURROY Pierre Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

<u>Objet</u> : Avis sur le dossier complémentaire de capacités techniques et financières présenté par M. JOUSSELME pour son élevage porcin sur la commune de Chabottes

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Mme la Préfète a transmis le 03 août dernier un dossier complémentaire de capacités techniques et financières présenté par M. JOUSSELME pour son élevage porcin sur la commune de Chabottes, pour avis.

La Commune est appelée à donner son avis au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de la consultation du public, à savoir avant le 10 octobre 2022.

Le Maire propose aux membres du conseil municipal d'émettre un avis favorable sur le dossier complémentaire de capacités techniques et financières de Monsieur JOUSSELME sur la commune de Chabottes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications et après en avoir délibéré, émet à l'unanimité un avis favorable sur le dossier complémentaire de capacités techniques et financières présenté par M. JOUSSELME pour son élevage porcin sur la commune de Chabottes.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits Pour copie certifiée conforme

> Le Maire, Gérald MARTINEZ



#### REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Hautes-Alpes

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

\*\*\*\*\*\*

#### Séance du 03 octobre 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal: 11

En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 7 Date de la convocation 27/09/2022

Numéro de délibération: 70-2022

Le trois octobre deux-mille-vingt-deux à vingt heures minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Gérald, Maire.

Présents: - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

**Absents :** - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. POURROY Pierre Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Désignation d'un correspondant incendie

Monsieur le Maire indique qu'un correspondant Incendie et Secours doit être nommé avant le 1<sup>er</sup> novembre 2022. Ce dernier sera l'interlocuteur privilégie du SDIS, informera, sensibilisera le Conseil Municipal et les habitants sur les questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile et participera à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Il est proposé de désigner Gilles BAUDUIN à ces missions.

Après délibération et échanges de vues, le Conseil Municipal considérant l'exposé de son Président, à l'unanimité :

- désigne Gilles BAUDUIN comme correspondant incendie ;
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits Pour copie certifiée conforme

> Le Maire, Gérald MARTINEZ

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ...... et publication ou notification du ......

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Hautes-Alpes

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

\*\*\*\*\*

#### Séance du 03 octobre 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11

En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 7 Date de la convocation 27/09/2022

Numéro de délibération : 71-2022

Le trois octobre deux-mille-vingt-deux à vingt heures minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Gérald, Maire.

**Présents**: - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Absents: - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

### <u>Objet</u>: Convention Service Adapté au Transport Scolaire avec la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur

Le Maire rappelle que la Région est l'autorité organisatrice compétente en matière de transport public et notamment en matière de transports scolaires.

Il autorise les collectivités, dans le cadre de convention de délégation de compétences, à prendre à leur charge le trajet du midi et les extensions ou les créations de services permettant la prise en charge d'élèves non éligibles aux critères adoptés.

Pour bénéficier d'économies d'échelle et permettre une plus grande souplesse de gestion des contrats, la région conduit la procédure d'attribution des services en application des articles R 2161-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique. Elle règle aux transporteurs la totalité des sommes dues et se fait rembourser par les collectivités les dépenses qui leur incombent.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion du service :

CH075 "St Léger Les Mélèzes - Ecole Pont du Fossé"

organisé à titre principal pour les scolaires par la Région Sud, dont le service du midi est réalisé pour le compte de la commune de St Léger Les Mélèzes.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à valider cette convention valable pour une durée d'un an, qui prend effet à compter de la rentrée scolaire 2022-2023 et qui s'exécutera jusqu'au 31 août 2023.

#### Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- Valide la convention de Service Adapté au Transport Scolaire avec la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur,
  - autorise le Maire à agir au nom de la commune et à signer la convention.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits Pour copie certifiée conforme

> Le Maire, Gérald MARTINEZ

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le et publication ou notification du .....



Logo Saint Léger

### CONVENTION SERVICE ADAPTE AU TRANSPORT SCOLAIRE

Modalités de gestion des services de transport réservés à titre principal pour les scolaires organisés pour le compte d'une collectivité

#### ENTRE

LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

E٦

LA COMMUNE DE SAINT LEGER LES MELEZES

#### **ENTRE:**

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de la délibération de la Commission Permanente du

Ci-après dénommée « La Région »

d'une part,

#### ET:

La Commune de Saint Léger les Mélèzes, représenté par , Maire de la Commune de Saint Léger les Mélèzes, en application de la délibération du Conseil Municipal du ci-après dénommé « la Commune».

d'autre part,

#### **PREAMBULE:**

Conformément au code des transports, la Région est compétente en matière d'organisation des services réguliers publics et notamment des transports scolaires.

La Région, Autorité Organisatrice de premier rang des transports publics dans les limites de ses compétences territoriales, assure l'organisation et l'exploitation du réseau régional des transports pour les élèves et les voyageurs. Elle définit les lignes régulières et scolaires (itinéraires, points d'arrêts, horaires ...) et confie par contrat public l'exploitation de ces lignes à des sociétés de transport ou à des régies de transport communales ou intercommunales.

Certaines communes souhaitent étendre les circuits établis pour assurer des liaisons vers les cantines scolaires ou les garderies périscolaires qui ne se situent pas toujours dans l'enceinte de l'école.

Pour bénéficier d'économies d'échelle et permettre une plus grande souplesse de gestion de contrats, la Région conduit la procédure d'attribution des services en application des articles R 2161-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique. Elle règle aux transporteurs la totalité des sommes dues et se fait rembourser par les collectivités les dépenses qui leur incombent.

#### **ARTICLE I - OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion du service :

CH075 « Saint Léger les Mélèzes – école Pont du Fossé »

Ce service est organisé par la Région pour les ayants droit au transport scolaire, à raison d'un aller-retour par jour.

Le service de transport méridien est organisé en sus, pour le compte de la Commune de Saint Léger les Mélèzes.

#### ARTICLE II - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour une année. Elle prend effet à compter de la rentrée scolaire 2022-2023 et s'exécutera jusqu'au 31 août 2023.

Sa prolongation ne pourrait être envisagée que par voie d'avenant, après accord des deux parties, et avant échéance.

#### ARTICLE III - CONSISTANCE DU SERVICE

Le service est mis en place selon le calendrier scolaire et la capacité du véhicule nécessaire au transport du nombre d'élèves inscrits, à raison d'un aller-retour méridien les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les horaires prévisionnels de l'année scolaire 2022-2023 sont joints en annexe à titre indicatif.

#### ARTICLE IV - MODIFICATION DE LA CONSISTENCE DU SERVICE

Les services de transport établis pour les ayants droits scolaires sont sujets à des variations, indépendantes des parties en présence, en fonction du nombre d'élèves, de leur domiciliation légale et de modifications dans le fonctionnement des établissements scolaires (horaires, carte scolaire, jours de classe...).

Des modifications peuvent être apportées à l'itinéraire pour des raisons de sécurité permanentes ou temporaires. Les éventuelles incidences financières sont appliquées conformément aux prix établis dans le cadre du marché.

#### **ARTICLE V - RESPONSABILITE DES PARTIES**

La Région est responsable de l'organisation du service. A ce titre, elle conduit la procédure de consultation en application des articles R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique visant à confier l'exécution du service à un transporteur, dûment qualifié pour ce faire, dans le cadre d'un marché conclu pour une période d'un an à compter du 1er septembre 2022, reconductible 3 fois pour une période d'un an par reconduction tacite sans que sa durée totale puisse excéder 4 ans.

La Région informe la Commune de l'attribution du marché et lui transmet dès notification une copie du cahier des charges, de l'acte d'engagement et du bordereau des prix.

La Commune sollicite la Région pour l'organisation du (des) service (s) ou une partie de service de transport scolaire pour son propre compte.

A ce titre, elle assume pleinement le coût du service correspondant et s'engage à rembourser la Région les dépenses qui lui incombent en application du mode d'évaluation des prestations prévu au marché.

#### ARTICLE VI - COUT DE LA PRESTATION

Le coût de la prestation est établi conformément au bordereau de prix du marché dans le cadre duquel est effectué le service de transport concerné par la présente convention, au réel des dépenses engagées pour le compte de la Commune.

Les prix sont révisables selon la formule décrite dans le cahier des charges du marché.

#### ARTICLE VII - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DE LA COLLECTIVITE

La Région adresse chaque trimestre un état des sommes dues. La Commune rembourse à la Région les sommes correspondantes.

#### **ARTICLE VIII- RESILIATION**

La Région se réserve le droit de résilier la convention, par une décision de résiliation, à tout moment et sans indemnité en cas d'inobservation ou transgression des conditions d'exploitation des services telles que définies dans la présente convention ou toutes dispositions législatives et réglementaires relatives au domaine du transport de personnes,

La résiliation ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, notifiée à la Commune et restée infructueuse.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Commune de Saint Léger les Mélèzes Le Maire Pour la Région Le Président du Conseil Région

Renaud MUSELIER

#### İ

### **Fiche Horaire**

Ligne: CH075 - St Léger/Mélèzes - Ecole Pont/Fossé (P)

ttinéraire : Ligne Scolaire

	période	S	S
	Itinéraires	CH075A	CH075A
	Km en charge	3,95	3,95
Commune	Point d'arrêt	lm-jv	lm-jv
SAINT LEGER LES MELEZES	Le Village	08:15	13:15
	Le Forest	08:20	13:20
SAINT JEAN SAINT NICOLAS	St J.St Nicolas-Ecole Pont/Fossé	08:25	13:25

#### RETOUR

	période	S	S
	Itinéraires	CH075R	CH075R
	Km en charge	4,33	4,33
Commune	Point d'arrêt	lm-jv	Im-jv
SAINT JEAN SAINT NICOLAS	St J.St Nicolas-Ecole Pont/Fossé	11:35	16:35
SAINT LEGER LES MELEZES	Le Forest	11:40	16:40
	Le Village	11:45	16:45
	Parking Station	11:46	16:46



#### REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Hautes-Alpes

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

\*\*\*\*\*\*

#### Séance du 03 octobre 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal: 11

En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 7 Date de la convocation 27/09/2022

Numéro de délibération: 72-2022

Le trois octobre deux-mille-vingt-deux à vingt heures minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Gérald, Maire.

**Présents**: - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Absents: - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

<u>Objet</u> : Choix de l'entreprise pour le revêtement sur voirie communale de la route du Moulin du Serre depuis le carrefour du Centre Médical au RD944 « Plaine de Chabottes »

Monsieur le Maire rappelle le projet de revêtement sur voirie communale de la route du Moulin du Serre depuis le carrefour du Centre Médical au RD944 « Plaine de Chabottes » et informe le Conseil Municipal que le département des Hautes-Alpes a attribué une subvention de 34 399.00 € sur une dépense subventionnable de 62 543.64 € HT € pour cette opération.

#### Il indique:

- qu'une consultation a été engagée en vue de la réalisation de cette opération,
- que la commune a reçu en retour deux offres,
- que de l'analyse de ces offres l'entreprise Routière du Midi à GAP (05) ressort comme celle présentant l'offre la mieux adaptée pour un montant de 83 312.40 € HT.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal d'attribuer à l'entreprise précitée, le marché de travaux de revêtement de la route du Moulin du Serre.

#### Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Vu le code de la commande publique;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022;

#### Après avoir délibéré, à l'unanimité:

- **Décide** de conclure le marché précédemment détaillé avec l'entreprise Routière du Midi (05 GAP) pour le marché de revêtement sur voirie communale de la route du Moulin du Serre depuis le carrefour du Centre Médical au RD944 « Plaine de Chabottes ».
- Autorise le Maire à signer le marché correspondant pour un montant total de 83 312.40 € HT
- Autorise le Maire à ordonnancer les dépenses relatives à cette opération.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits Pour copie certifiée conforme

> Le Maire, Gérald MARTINEZ

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le et publication ou notification du .....